Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_13-DE

Bordereau de signature

DCM_03072026_13

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	06/07/2026	**Action : Visa**
Sylviane Guillot, Sylviane Guillot	06/07/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de Sylviane GUILLOT (adjointe au maire , COMMUNE DE DOMLOUP) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 19 mai 2026 à 10:05 au 19 mai 2029 à 10:05.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	06/07/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : Délibérations // signées par Sylviane

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_13-DE

République Française

Commune de DOMLOUP

Département d'Ille et Vilaine
Canton de Châteaugiron

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 JUILLET 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 25

Le vendredi 3 juillet deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 26 juin 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Sunita LE ROUX, Bernard BOUFFART, Linda BOURVIC, Franck CHARON, Ewen CORNU, Julien FESSART, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Sandrine LELIÈVRE, Céline LÉPINE, Patrice MELOT, Michel MERCIER, Elodie RAYMOND, Thierry ROLLAND, Camille SOCHARD

Absents(tes) excusée(s) : M.M Katell BEUCHER (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Sandrine BOUCARD, Jérôme CHOPIN (pouvoir à Jean-Marc DESHOMMES), Yves LE GALL (pouvoir à Michel MERCIER), Léna MONNIER

Secrétaire de séance : Sébastien CHANCEREL

2026-03/07-13 Finances/Contribution des communes extérieures/Charges de scolarisation 2025-2026

Rapporteure : Madame Géraldine HARNOIS-MARTIN, Adjointe en charge des finances

L'article 23 de la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 prévoit une répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de plusieurs communes.

Cette loi a été modifiée par la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et la situation est réglée conformément aux dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Education Nationale et au Régime défini en dernier lieu par une circulaire du 25 août 1989 parue au Journal Officiel du 29 septembre 1989.

Les dépenses pouvant faire l'objet d'une répartition concernant uniquement les dépenses de fonctionnement. Seul un accord amiable pourrait permettre la prise en compte des dépenses d'investissement, qui autrement ne peuvent pas être imposées. De même, pour les charges d'annuité d'emprunts contractés par la commune d'accueil, maître d'ouvrage pour la construction en l'équipement de locaux scolaires.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement prises en compte, elles concernent toutes les dépenses de fonctionnement de l'école.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_13-DE

Sont exclues de la répartition obligatoire les dépenses suivantes :

- cantine scolaire
- frais de garderie en dehors des horaires de classe
- dépenses relatives aux activités périscolaires, sorties scolaires et autres dépenses facultatives

Il est rappelé que lorsque la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil permettant la scolarisation de tous les enfants domiciliés dans la commune, celle-ci peut refuser une dérogation et n'est donc pas tenue de participer financièrement aux charges de l'école située sur le territoire d'une autre commune, sauf si elle a donné son accord ou si l'enfant se trouve dans l'un des 3 cas dérogatoires suivants :

- **Obligations professionnelles des responsables légaux** : *les deux parents ou tuteurs légaux exercent une activité professionnelle et la commune de résidence ne dispose pas d'un service de restauration et d'un service de garde matin et soir organisés directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'un service d'assistantes maternelles agrées.*
- **Raisons médicales** : *l'état de santé de l'enfant, dûment constaté par un médecin scolaire ou un médecin agrée (liste établie par le Préfet), nécessite une scolarisation à proximité du lieu des soins : hospitalisations fréquentes ou soins réguliers et prolongés.*
- **Fratrie** : *un frère ou une sœur est inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou primaire publique d'une autre commune en raison des deux motifs précédents, de l'absence de capacité d'accueil ou de la poursuite du cycle.*

En l'absence de l'accord du Maire et si la dérogation ne relève pas du régime dérogatoire, la commune d'accueil peut :

- soit refuser d'inscrire les enfants concernés
- soit accepter de les inscrire mais dans ce cas, elle supporte seule la charge financière correspondante.

Par ailleurs, à ce régime dérogatoire vient s'ajouter le principe de la poursuite du cycle :

- **une dérogation accordée (ou d'office) est valable pour tout le cycle**, il est inutile de la solliciter annuellement. Mais un enfant inscrit en maternelle doit, hormis les cas dérogatoires, obtenir une nouvelle dérogation pour une scolarisation en primaire hors commune de résidence.
- **un enfant dont les parents déménagent peut terminer son cycle dans son ancienne école**. Dans ce cas, le code de l'éducation n'impose pas à la commune de résidence de verser une participation financière à la commune d'accueil, l'éventuelle participation s'effectue par accord entre les deux collectivités. En revanche, si cet enfant a un frère ou une sœur, il lui sera accordé une dérogation d'office soumise à financement.

La participation à réclamer à chaque commune, pour les enfants fréquentant une école sur la commune, est basée sur les coûts de fonctionnement de l'école Jean de La Fontaine pour un élève, calculé sur l'année N-2 (2024) soit **1 466,16 €** pour un élève de maternelle et de **328,81 €** pour un élève d'élémentaire.

Il est proposé de solliciter des communes de résidence des enfants (hors Domloup), la participation aux charges liées à la scolarisation de ces enfants à Domloup pour l'année scolaire 2025-2026.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260703-DCM_03072026_13-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Sollicite** auprès des communes de résidence des enfants (hors Domloup), la participation aux charges liées à la scolarisation de ces enfants à Domloup pour l'année scolaire 2025-2026, à raison de **1 466,16 €** pour un élève de maternelle et de **328,81 €** pour un élève d'élémentaire

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire,
Sylviane GUILLOT
1ère adjointe par délégation

Le secrétaire de séance
Sébastien CHANCEREL